

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1501055

M. Michel JULIER

Mme Michelle Couégnat
Rapporteur

M. Albert Myara
Rapporteur public

Audience du 28 février 2017
Lecture du 21 mars 2017

54-01-04-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 février 2015 et 28 août 2015, M. Michel Julier demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 31 décembre 2014, par laquelle le président de Réseau Ferré de France devenu SNCF Réseau a déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de gare nouvelle Montpellier-Sud de France sur le site de la Mogère-Pont Trinquat à Montpellier ;

2°) de déclarer la nullité des décisions découlant de la déclaration de projet, notamment l'octroi de tout permis de construire concernant ou lié au projet de gare TGV ;

3°) le cas échéant, d'ordonner l'arrêt des travaux de construction de la gare TGV ;

4°) de rejeter les conclusions présentées par le défendeur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt pour agir en sa qualité d'utilisateur régulier du TGV, de contribuable de la métropole de Montpellier et de la Région Languedoc-Roussillon ainsi que de signataire d'un

mémoire du « collectif d'opposition à la gare de la Mogère » déposé lors de l'enquête publique et contenant une contreproposition dont le commissaire enquêteur a omis de faire état ;

- sa requête, enregistrée dans le délai de deux mois après la date de la décision, est recevable ;
- la décision est entachée d'un défaut de concertation et d'une absence de participation du public à la prise de décision ;
- l'absence de concertation n'a pas été mentionnée lors de l'enquête publique comme l'exige l'article L. 123-12 du code de l'environnement ;
- le contenu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-5 du code de l'environnement ;
- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière compte tenu de ce que le commissaire enquêteur est concerné personnellement par le projet ;
- le couplage entre le contournement Nîmes Montpellier déclaré d'utilité publique et le projet de nouvelle gare, qui ne l'est pas, est illégal ;
- la décision est illégale compte tenu de l'illégalité de la convention de financement, qu'il est recevable et fondé à invoquer par la voie de l'exception ;
- l'évaluation socio-économique de la gare TGV est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est incompatible avec l'article L. 1214-2 du code des transports ;
- il manque une étude d'impact unique sur l'ensemble des projets couplés en méconnaissance de l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle omet les principaux axes viaires, qu'elle ne contient aucune information sur le projet d'extension du tramway, qu'elle ne justifie pas le dimensionnement du projet au regard des prévisions de fréquentation et que le maître d'ouvrage a refusé de prendre en compte la réévaluation à la hausse de la crue de référence du Lez ;
- en cas d'annulation de la décision attaquée, il est nécessaire que les décisions qui en découlent soient également annulées afin d'éviter la construction d'une infrastructure illégale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 août 2015 et 5 octobre 2015, l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat SNCF Réseau, représenté par AdDen avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Julier à lui verser la somme de 5 000 euros.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de M. Julier ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public,
- et les observations de M. Julier et de Me Giudicelli, représentant l'établissement public SNCF Réseau.

Une note en délibéré, enregistrée le 28 février 2017, a été produite par M. Julier.

1. Considérant que M. Julier demande l'annulation de la décision du 31 décembre 2014, par laquelle le président de Réseau Ferré de France a déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de gare nouvelle Montpellier - Sud de France sur le site de la Mogère - Pont Trinquat ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir de M. Julier :

2. Considérant que pour justifier de son intérêt à agir, M. Julier se prévaut de sa qualité d'usager du service public ferroviaire, de contribuable local et de signataire d'un mémoire d'opposition à la nouvelle gare ; que SCNF Réseau oppose une fin de non recevoir à chacune des qualités invoquées par le requérant ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. Julier qui justifie résider à Montpellier, à environ 800 mètres de la gare Saint-Roch, être titulaire d'une carte « Grand voyageur SNCF » et d'une carte de réduction week-end en cours de validité, établit la qualité d'usager du réseau ferroviaire dont il se prévaut ; que M. Julier, qui indique utiliser principalement des trains à grande vitesse qui ne desserviront plus la gare Saint-Roch, soutient que la décision lui porte préjudice, compte tenu de l'augmentation importante de son temps de trajet qui résultera de l'éloignement de la nouvelle gare de son domicile ; que, toutefois, la décision contestée, qui ne remet pas en cause l'existence de la gare Saint-Roch, a pour seul objet de déclarer d'intérêt général la réalisation du projet de gare nouvelle Montpellier – Sud de France, sur le tracé du contournement Nîmes Montpellier déclaré d'utilité publique en 2005, en cours de réalisation à la date de la décision contestée, et ne comporte aucune disposition relative au nombre de trains susceptibles de desservir l'une ou l'autre gare ; que, dès lors, cette décision ne peut être regardée comme une décision relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service public ferroviaire ; que, par suite, la qualité d'usager dudit service public invoquée par M. Julier n'est pas de nature à lui conférer un intérêt à agir contre la décision contestée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. Julier se prévaut de sa qualité de contribuable local ; que, toutefois, la décision contestée prise par Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, déclarant d'intérêt général son projet de construction de la gare nouvelle Montpellier - Sud de France n'emporte par elle-même aucun engagement de dépenses de la part de la Région ni de la Métropole ; que, dans ces conditions, la qualité de contribuable local

invoquée par M Julier n'est pas de nature à lui conférer un intérêt à agir contre la décision contestée, alors même que la Région et la Métropole doivent participer, en vertu d'un accord-cadre, au financement du programme d'ensemble du contournement de Nîmes et Montpellier ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si M. Julier a déposé des observations lors de l'enquête publique, dans le cadre d'un « collectif d'opposition à la gare de la Mogère », cette circonstance ne constitue pas une qualité de nature à lui conférer un intérêt pour agir contre la décision prise à l'issue de cette enquête ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée en défense par SNCF Réseau et de rejeter la requête de M. Julier qui est irrecevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Julier une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'établissement public SNCF Réseau et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Michel Julier est rejetée.

Article 2 : M. Julier versera à l'établissement public SNCF Réseau la somme de mille cinq cent (1 500) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Julier et à l'établissement public SNCF Réseau.

Délibéré après l'audience du 28 février 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,
M. Pierre Prunet, premier conseiller,
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

M. COUEGNAT

M. HARDY

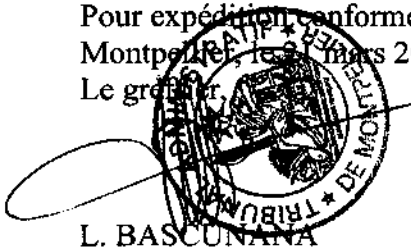
Le greffier,

Signé :

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 21 mars 2017
Le greffier,


L. BASCUNANA